

Département du Doubs

COMMUNE DE  
ROSET - FLUANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

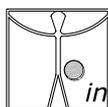
5.3. Arrêté et périmètres d'interdiction ou de réglementation  
des plantations et semis d'essences forestières.

*Pièce n° 5.3*

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 31 juillet 2012

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 18 octobre 2013

INITIATIVE Aménagement et Développement



*initiative*

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du  
18 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.*

*Le Maire*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS  
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

n° 2668

LE PREFET DE LA REGION DE  
FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
~~CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR~~

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 Mai 1988

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 Novembre 1988

VU l'avis du Conseil Général en date du 5 juin 1989

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ROSET-FLUANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ROSET-FLUANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON LE 20 JUIN 1989

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MEHNERT

Pour Ampliation

En Chef du Bureau d'Aménagement

*C. Guignard*  
C. GUIGNARD



